

COPIE  
+ Suivi  
83

PREFET DE L'AIN REÇU LE  
1 2 JUL. 2011  
Rép. : .....

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : MM

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S. GRANULATS VICAT  
à poursuivre et étendre l'exploitation d' une carrière à SAINT-DENIS-LES-BOURG et BUELLAS.**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2510.1 ;
- VU la demande présentée par la S.A.S. GRANULATS VICAT en vue de renouveler et d'étendre l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires à SAINT-DENIS-LES-BOURG, lieux-dits "Malamard", "Viocet" et "Chamambard" et à BUELLAS, lieux-dits "Les Prélys" et "Le Grand Pré" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte dans les mairies de SAINT-DENIS-LES-BOURG et de BUELLAS durant un mois du 18 octobre au 18 novembre 2010 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 1<sup>er</sup> octobre au 18 novembre 2010 inclus dans les communes de SAINT-DENIS-LES-BOURG, BUELLAS, BOURG-EN-BRESSE, MONTCET, MONTRACOL, PERONNAS, POLLIAT, SAINT-REMY et VIRIAT ;
- VU l'avis de Monsieur Claude LEGALLAIS, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-DENIS-LES-BOURG, BUELLAS, BOURG-EN-BRESSE, MONTCET, MONTRACOL, PERONNAS, POLLIAT, SAINT-REMY et VIRIAT ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, des services d'incendie et de secours, du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis de l'Institut national des appellations d'origine ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 22 juin 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées au n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

#### Article 1 : Autorisation

La S.A.S GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès - BP 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière sur le territoire des communes de SAINT-DENIS-LES-BOURG, lieux-dits "Malamard", "Viocet" et "Chamambard" et de BUELLAS, lieux-dits "Les Préllys" et "Le Grand Pré"; pour une superficie de 34 ha 41 a 85 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 300 000 t/an Production max. 450 000 t/an	autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles autorisées sont listées en annexe.

**L'exploitation des parcelles n°687pp, 713, 714, 715pp et 717pp situées au lieu-dit « Chamambard » sur la commune de SAINT DENIS-LES-BOURG est refusée, pour défaut d'autorisation de défrichement.**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériau alluvionnaire en eau devant conduire en fin d'exploitation à l'aménagement de différents plans d'eau, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 4 mètres.

La hauteur de banc exploitable est de 10 à 15 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 194 mètres.

Les réserves estimées exploitables sont de 3 000 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 450 000 tonnes.

## TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### **Article 3 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

### **Article 4 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

### **Article 5 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

#### **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **6.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **6.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les dispositions de l'article 10.3.

#### **6.4 - Accès des carrières**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

## TITRE III - EXPLOITATION

### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### **7.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

La surveillance de présence d'espèce protégée est réalisée avant tout abattage d'arbre.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

### **7.2 - Épaisseur d'extraction**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 194 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 20 m.

### **7.3 - Extraction en nappe alluviale**

L'extraction ne doit pas créer de risque de déplacement de la Veyle, ou faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction, au niveau de la zone Nord, des limites du lit mineur de la Veyle est de 50 mètres. Aucune extraction n'est réalisée sur le territoire de la commune de Buellas, à proximité du nouveau lit de la Veyle.

Afin d'éviter une capture de la Veyle par le plan d'eau n°3, les plantations mises en place entre le cours d'eau et la partie Nord de la carrière doivent être protégées, pour permettre leur bon développement.

Le décapage est effectué sans rabattement de nappe.

### **7.5 - Espèces protégées**

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté préfectoral de dérogation du 25 février 2011, concernant les espèces végétales protégées présentes sur son site.

Concernant les espèces animales protégées, pour lesquels une demande de dérogation est en cours d'instruction, l'exploitant ne doit pas débiter les travaux pouvant leur porter atteinte avant obtention de l'autorisation requise et devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation pour les espèces animales protégées.

### **7.6 – Tirs de décompactage**

En présence de secteurs indurés au sein du gisement, des tirs de mines peuvent être réalisés pour décompacter le massif. Ces tirs de mines sont effectués avant le décapage.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.7 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

En cas de besoin pour l'exploitation, des tirs de mines sont réalisés par campagne annuelle.

Le défrichage éventuel et le décapage des terrains sont ensuite effectués, de fin août jusqu'au mois de février inclus, par phases progressives correspondant aux besoins des travaux d'exploitation. La découverte et les stériles sont mis en œuvre directement pour le réaménagement.

La drague flottante extrait les matériaux et effectue un pré-traitement de ceux-ci. Ils sont ensuite acheminés par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement fixe, qui dispose de son propre arrêté d'autorisation.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

### **7.8 - Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques.

### **7.9 - Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### **Article 8 :**

L'objectif final de la remise en état vise à restituer trois plans d'eau. Un pour un usage de loisirs, un plan d'eau de pêche et un plan d'eau écologique. L'aménagement et l'accessibilité de ces zones sera fonction de leur usage.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande, et repris ci-après.

L'exploitation et le réaménagement concerne d'abord les plans d'eau situés au Nord et à l'Est. Puis ce sera le plan d'eau central qui sera exploité pour finir, et les installations d'extraction et de transport seront évacuées.

Les plantations de végétaux sont effectuées dès que possible, afin de pouvoir assurer leur reprise. Suite au réaménagement de la zone Nord, et dans le respect de l'article 7.8, un sentier assurant la continuité entre Buellas et Saint Denis-les-Bourg sera ouvert au public, et cheminera entre les plans d'eau.

Un suivi de la revégétalisation est effectué durant l'exploitation.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

#### **8.1 - Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

#### **8.2 – Remblayage**

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé. Les hauts-fonds sont constitués des matériaux de découverte du site.

## TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **Article 9 : Dispositions générales:**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **Article 10 : Pollution des eaux**

### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

Il n'y a ni ravitaillement, ni entretien des engins de chantier, ni stockage de liquides polluants sur le site.

Des kits de dépollution doivent être disponibles à bord des engins utilisant des hydrocarbures à proximité de la nappe.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, les terrains concernés sont décapés et évacués, ou des boudins sont mis en place pour permettre le pompage de la pollution. Le matériel permettant de limiter et d'absorber une telle pollution est disponible en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **10.2 - Prélèvement d'eau**

Il n'y a aucun prélèvement d'eau sur le site.

### **10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### 10.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux sur le site de la carrière.

#### 10.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

#### 10.3.3- Les eaux vannes

Il n'y a pas d'installations sanitaires sur le site.

### **10.4 - Surveillance du milieu**

Un réseau de 11 piézomètres autour du site doit être implanté et exploité mensuellement pour les relevés de niveau de la nappe, et trimestriellement pour les analyses des eaux souterraines sur les paramètres pH, MES et température, et hydrocarbures en cas d'épanchement accidentel.

## **Article 11 : Pollution de l'air**

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des équipements sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

## **Article 12 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Article 13 : Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

**Article 14 : Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**14.1 - Bruits**

L'activité a lieu de 7h à 19h, du lundi au vendredi.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement de l'activité.

Le transport des matériaux extraits, vers l'installation de traitement, est réalisé par bandes transporteuses.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsqu'un plan d'eau se rapproche des zones habitées.

**14.2 - Vibrations**

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	03/08/11

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié systématiquement au niveau des habitations les plus proches des lieux de tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Il - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 15 : Installation électrique**

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 16 : Garanties financières**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe.

#### **Article 17 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 18 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **Article 19 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.



## TITRE VII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATION -

### **Article 21 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

### **Article 22 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de SAINT-DENIS-LES-BOURG et de BUELLAS pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

### **Article 23 : Notification**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Alain BOISSELON, Président de la S.A.S. GRANULATS VICAT - 4, rue Aristide Bergès - BP 33 à 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, ,

- et copie adressée :

- aux maires de SAINT-DENIS-LES-BOURG et de BUELLAS pour être versée aux archives des mairies,
- aux maires de BOURG-EN-BRESSE, MONTCET, MONTRACOL, PERONNAS, POLLIAT, SAINT-REMY, VIRIAT,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'I.N.A.O. 5, rue de l'Héritant - 71000 MACON ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Claude LEGALLAIS - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 juillet 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Emmanuel DUPUIS

### Annexe relative aux terrains autorisés

**Sur le territoire de la commune de BUELLAS, section A, pour la zone 1 :**

LIEU-DIT	N° PARCELLE	
Le Grand Pré	340 pp	
	341	
	342	
	343	
	344	
	345	
	346	
	347	
	348	
	349	
	350	
	351	
	Les Prelys	352
		361
362		
363		
364		
365		
366		
367		
368		
369		
370		
371		
372		
373		
374		
375		
376		
377		
378		
379		
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	<b>14 ha 26 a 68 ca</b>	

pp : parcelle concernée pour partie

**Sur le territoire de la commune de SAINT DENIS-LES-BOURG, section C, pour la zone 1 :**

LIEU-DIT	N° PARCELLE
Viocet	293
	294
	295
	296
	297 pp
	1353
	1394 (292)
	1396 (291)
	Chemin de desserte pp
	Ancien lit de la Veyle pp
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	<b>7 ha 24 a 53 ca</b>

**Sur le territoire de la commune de SAINT DENIS-LES-BOURG, section C, pour la zone 2 :**

LIEU-DIT	N° PARCELLE
Malamard	1015
	1017
	1278
	1280
	1282
	1284
	1014 pp
	1016 pp
	1279 pp
	1281 pp
	1283 pp
	1285 pp
	Viocet
1009	
1010 pp	
1011	
1012	
1013 pp	
1220	
1286	
1196 pp	
310 pp	
1287 pp	
Annexe chemin Viocet pp	
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	<b>5 ha 43 a 82 ca</b>

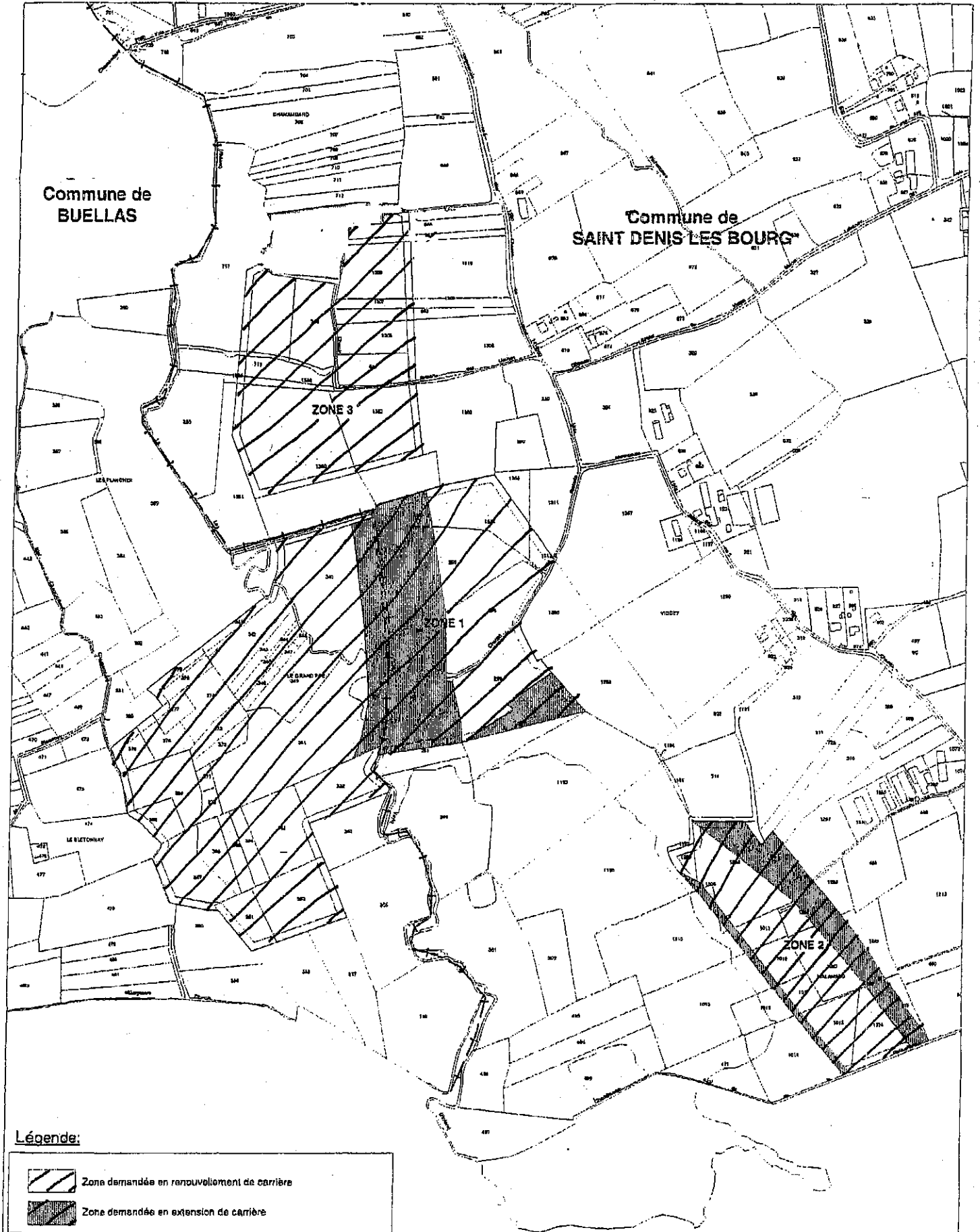
pp : parcelle concernée pour partie

**Sur le territoire de la commune de SAINT DENIS-LES-BOURG, section C, pour la zone 3 :**

LIEU-DIT	N° PARCELLE
Viocet	1358 (286)
	1360 pp (287)
	1362 pp (288)
Chamambard	1305 (680)
	681
	682 pp
	1307 (683)
	1309 (684)
	685 pp
	686 pp
	687 pp
	688 pp
	715 pp
	716
	717 pp
	718 pp
	Chemin de desserte des liousses
SUPERFICIE TOTALE	7 ha 46 a 82 ca

**pp : parcelle concernée pour partie**

# PLAN PARCELLAIRE



**Annexe à l'arrêté préfectoral du .....  
relative aux garanties financières**

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 335 540 €
- au terme de dix ans de 324 908 €

3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée de 5 ans.
4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \square (\text{Index}_n / 616,5) \square (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

$C_R$  : montant de référence des garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (*consultable au BO de l'équipement*).

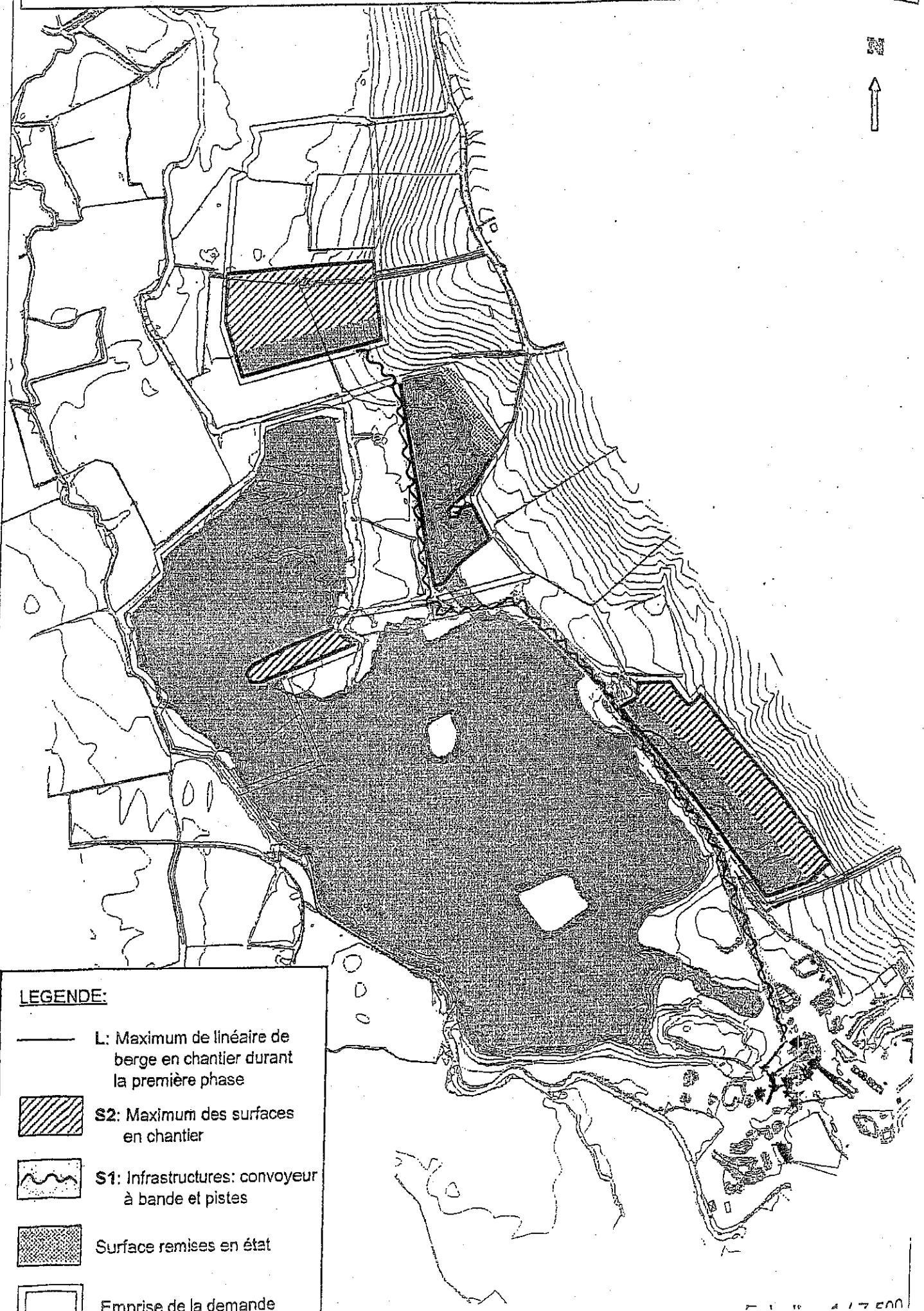
$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3 du code de l'environnement

# Gravière de Saint Denis lès Bourg : PHASE 1








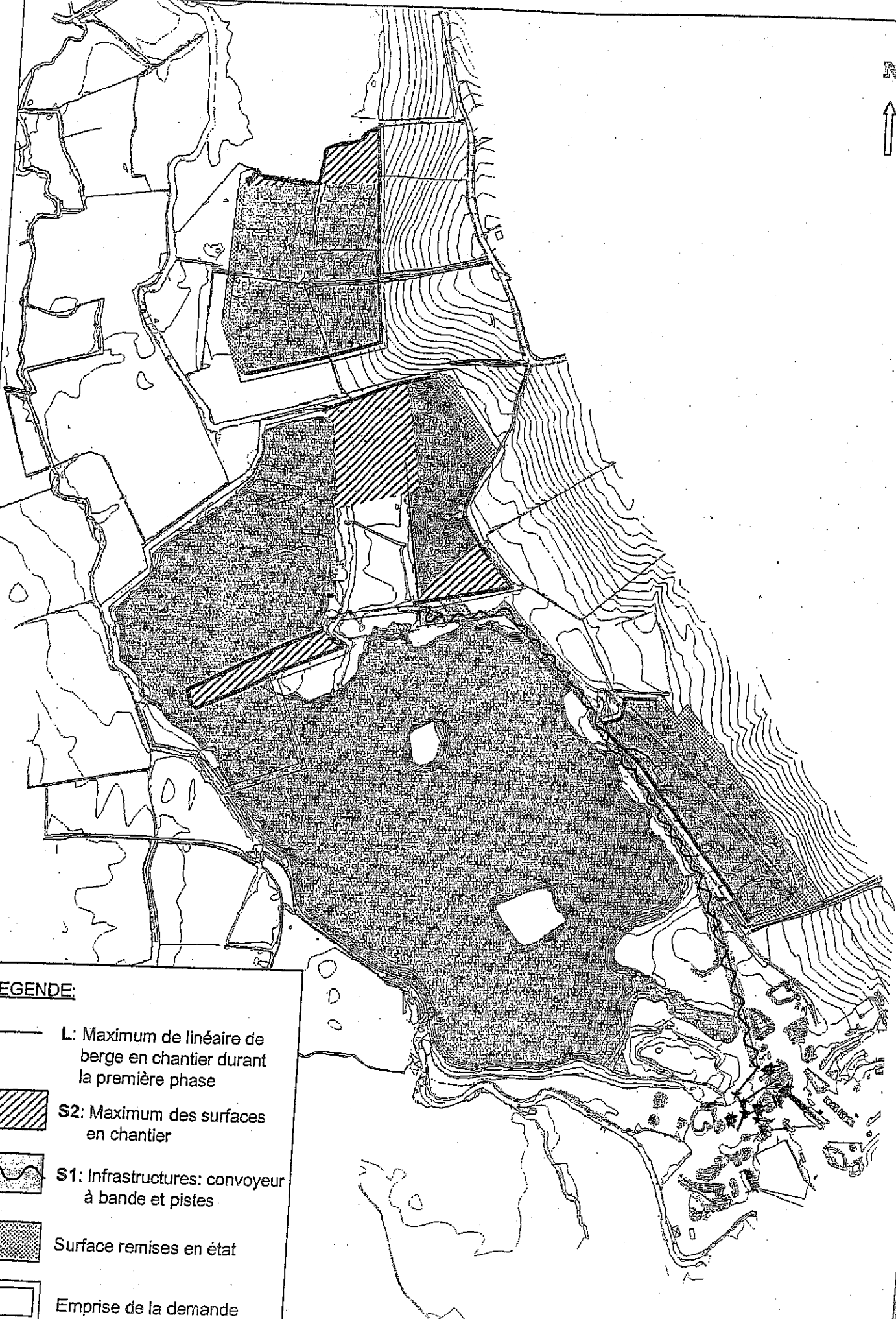
# Gravière de Saint Denis lès Bourg : PHASE 2

N



## LEGENDE:

-  L: Maximum de linéaire de berge en chantier durant la première phase
-  S2: Maximum des surfaces en chantier
-  S1: Infrastructures: convoyeur à bande et pistes
-  Surface remises en état
-  Emprise de la demande







VUE DE PRINCIPE:

Intégration du site dans  
son environnement naturel  
en fin de remise en état



Légende:

Emprise de la demande

Echelle : 1 / 7500